

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle de l'environnement et
des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 1416 de MISE EN DEMEURE

**Société BRAMI SUPERALLIAGES
à BEZONS**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 autorisant la société Charles BRAMI à exercer une activité de stockage et de récupération de métaux sur le territoire de la commune de BEZONS – 61-73, Rue Salvador Allende ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 mettant en demeure la société Charles BRAMI de respecter certaines dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 susvisé, notamment celles de l'article 15.2 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 11 411 du 3 juin 2013 délivrant récépissé sans frais à la société BRAMI SUPERALLIAGES de sa déclaration de succession à la société Charles BRAMI pour l'exploitation de l'installation de tri – transit – regroupement de déchets ou de métaux non souillés et actualisant le tableau de classement de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 24 mai 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 14 mai 2013 sur le site de la société BRAMI SUPERALLIAGES à BEZONS ;

CONSIDERANT que le contrôle relatif à la capacité de l'exploitant à maintenir sur site les eaux potentiellement polluées a confirmé l'inexistence d'obturateur sur les réseaux de collecte de l'établissement ;

CONSIDERANT que cela constitue une non-conformité notable pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact important sur l'environnement en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que cette non-conformité à l'article 15.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 était un des points visés par l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2012 et qu'elle n'est toujours pas corrigée malgré le dépassement de l'échéance fixée dans ledit arrêté ;

CONSIDERANT que la société BRAMI SUPERALLIAGES a pris la succession de la société Charles BRAMI et qu'il convient par conséquent de renouveler la mise en demeure concernant le respect des dispositions de l'article 15.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRAMI SUPERALLIAGES de respecter les dispositions de l'article 15.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 précité pour le site qu'elle exploite à BEZONS – 61-73, Rue Salvador Allende ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : La société BRAMI SUPERALLIAGES implantée sur le territoire de la commune de BEZONS - 61-73, Rue Salvador Allende est mise en demeure de respecter dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 susvisé relatif aux dispositifs d'isolement du site, en dotant l'établissement de tels dispositifs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Pour justifier du respect de cette mise en demeure, l'exploitant transmettra les justificatifs correspondant au service de l'inspection des installations classées.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement.

Article 3 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BEZONS pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

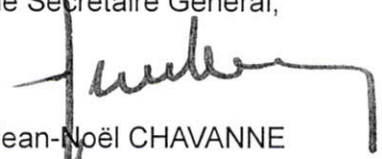
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 13 JUIN 2013

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE

